

0329

Genève, le 6 juillet 2012

Madame le Président-Rapporteur,

Faisant suite à votre lettre du 9 mai 2012, relative à l'enquête sur les législations nationales en matière de sociétés militaires et de sécurité privées, j'ai l'honneur de vous faire parvenir, ci-joint, des copies des lois tunisiennes en vigueur dans ce domaine.

En vous réitérant l'entière disposition de ma Mission à vous fournir toute information supplémentaire dont vous auriez besoin, je vous prie, Madame le Président-Rapporteur, d'agréer l'expression de ma très haute considération.



Moncef Baati

OHCHR REGISTRY

16 JUL 2012

Recipients : SPD

Mme Faiza Patel
Président-Rapporteur du Groupe de Travail
sur l'utilisation des mercenaires comme moyen
de violer les droits de l'homme et d'empêcher
l'exercice du droits des peuples à disposer d'eux-mêmes
HCDH – Palais des Nations
1211 Genève

Ministère de l'Industrie

Décrets n° 2002-1728 et 2002-1729 du 29 juillet 2002, portant approbation de conventions relatives aux permis de recherche d'hydrocarbures dits permis Takrouna et permis El Hamra et leurs annexes..... 1820

Ministère de la Culture

Décret n° 2002-1730 du 29 juillet 2002, relatif au classement des monuments historiques et archéologiques..... 1821

Ministère de l'Équipement et de l'Habitat

Décret n° 2002-1731 du 29 juillet 2002, portant création d'un périmètre d'intervention foncière au profit de l'agence foncière d'habitation dans la zone de Bhar Lazreg à La Marsa, Gouvernorat de Tunis..... 1821

Ministère de la Santé Publique

Décret n° 2002-1732 du 29 juillet 2002, relatif aux laboratoires d'analyses médicales spécialisés..... 1834

Décret n° 2002-1733 du 29 juillet 2002, fixant la composition, les attributions et les règles de fonctionnement du comité technique de biologie médicale..... 1834

Maintien en activité dans le secteur public..... 1835

Arrêté du ministre de la santé publique du 27 juillet 2002, fixant la liste des pièces à fournir pour la constitution du dossier préliminaire à l'obtention de l'accord de principe pour l'exploitation d'un centre de thalassothérapie..... 1835

Arrêté du ministre de la santé publique du 27 juillet 2002, modifiant l'arrêté du 19 juillet 2001, relatif aux prestations administratives rendues par les services relevant du ministère de la santé publique et aux conditions de leur octroi..... 1835

lois

Loi n° 2002-81 du 3 août 2002, relative à l'exercice des activités privées de contrôle, de gardiennage, de transport de fonds et de métaux précieux et de protection physique des personnes (1).

Au nom du peuple,
La chambre des députés ayant adopté,
Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

Chapitre premier

Dispositions générales

Article premier. - Les dispositions de la présente loi s'appliquent aux activités privées ci-après définies et dont l'exercice n'est pas confié par la loi aux autorités publiques administratives :

a- la prestation de services tendant à assurer le contrôle, le gardiennage des biens meubles ou immeubles et à assurer la sécurité des personnes se trouvant dans lesdits immeubles,

b - le transport de fonds, de bijoux ou de métaux précieux et leur gardiennage lors du chargement et du déchargement et jusqu'à leur livraison effective,

c- la protection de l'intégrité physique des personnes.

(1) Travaux préparatoires :

Discussion et adoption par la chambre des députés dans sa séance du 16 juillet 2002.

Art. 2. - Les activités mentionnées à l'article premier de la présente loi sont également soumises aux textes législatifs et réglementaires en vigueur y afférents.

Art. 3. - Les activités mentionnées à l'article premier de la présente loi sont exercées par les personnes physiques ou morales remplissant les conditions prévues par la présente loi.

Chapitre II

De l'autorisation et ses conditions d'octroi

Art. 4. - L'exercice des activités mentionnées à l'article premier de la présente loi est soumis à l'autorisation préalable du ministre de l'intérieur, délivrée selon les modalités et les procédures qui seront déterminées par décret.

L'exercice desdites activités est subordonné à une autorisation distincte pour chaque établissement secondaire de la personne morale.

La personne, qu'elle soit physique ou morale, ne peut cumuler l'ensemble des activités mentionnées à l'article premier de la présente loi.

Le ministre de l'intérieur peut, néanmoins, autoriser les personnes physiques ou morales à cumuler l'exercice des activités mentionnées aux paragraphes (a) et (c) de l'article premier de la présente loi.

Art. 5. - L'autorisation prévue à l'article 4 de la présente loi fait, notamment, mention du type de l'activité autorisée.

Cette autorisation est valable pour cinq années renouvelables. Elle est personnelle et ne peut être donnée en location ni cédée aux tiers à quelque titre que ce soit, ni faire l'objet d'un apport en société, ni faire partie des éléments constitutifs du fonds de commerce.

Art. 6. - Aucune personne physique, ni représentant légal d'une personne morale ne peut exercer les activités mentionnées à l'article premier de la présente loi s'il ne remplit pas les conditions suivantes :

- être de nationalité tunisienne depuis cinq années au moins,

- jouir de ses droits civiques et politiques et ne pas avoir été condamné, en vertu d'un jugement définitif, pour un crime ou un délit, sauf pour les délits non intentionnels, et ce, sur la foi du bulletin n° 2,

- être connu pour sa bonne conduite,

- être immatriculé au registre du commerce,

- ne pas avoir fait l'objet d'une déclaration de faillite, en vertu d'un jugement définitif,

- ne pas avoir fait l'objet, en vertu d'une décision définitive de justice, d'une interdiction relative à la gestion ou à l'administration des sociétés ou à l'exercice d'une quelconque activité en qualité de commerçant,

- n'exercer aucune autre activité professionnelle quelle qu'en soit la nature.

Art. 7. - La délivrance et le renouvellement des autorisations relatives à l'exercice des activités mentionnées à l'article premier de la présente loi sont assujettis au paiement d'un droit dont le montant sera fixé par décret.

Art. 8. - L'autorisation d'exercer les activités mentionnées à l'article premier de la présente loi peut être refusée, lorsque cet exercice, par le requérant de l'autorisation, est de nature à constituer une menace à la sûreté publique ou à lui porter atteinte.

Chapitre III

De l'exercice des activités

Art. 9. - Le titulaire de l'autorisation doit, s'il est une personne physique, diriger personnellement son activité. Lorsque le titulaire est une personne morale, le représentant légal de la société doit assurer personnellement la direction et le contrôle des opérations relatives à son activité.

Art. 10. - L'employeur, qu'il soit une personne physique ou une personne morale, est considéré civilement responsable des faits commis par son employé au cours ou à l'occasion de l'exercice de l'activité, encore qu'il s'agisse de faute lourde ou de fait intentionnel. A ce titre, Il est tenu d'office d'assurer sa responsabilité.

Art. 11. - Aucun agent ne peut être recruté aux fins des activités mentionnées à l'article premier de la présente loi s'il :

a- n'est pas de nationalité tunisienne depuis cinq années au moins,

b- ne jouit pas de la plénitude de ses droits civiques et politiques et n'a pas été condamné, en vertu d'une décision définitive de justice, pour un crime ou un délit, sauf s'il s'agit d'un délit non intentionnel, et ce, sur la foi du bulletin n° 2,

c- n'est pas connu pour sa bonne conduite,

d- n'a pas atteint au moins l'âge de vingt ans,

e- n'a pas accompli, avec succès, au moins la neuvième année de l'enseignement de base ou ne justifie pas d'un niveau équivalent,

f- n'a pas l'aptitude physique, mentale et psychique requise pour l'exercice de l'activité.

L'employeur transmet d'office au ministère de l'intérieur une liste nominative des candidats qu'il entend recruter.

Les agents recrutés reçoivent une formation de base, appropriée et une formation continue dans le domaine d'activité pour lequel il ont été recrutés, et ce, dans un centre de formation relevant du ministère de l'intérieur. Le cycle de formation est sanctionné de la remise d'un certificat d'aptitude professionnelle. Le programme de formation et les conditions de remise du certificat sont définis par arrêté du ministre de l'intérieur.

Est réputé nul, tout contrat de travail qui serait conclu en violation des dispositions du présent article.

Art. 12. - Est résilié de plein droit, le contrat de travail de l'agent qui ne remplit plus l'une des trois premières conditions prévues à l'article 11 de la présente loi.

Toutefois, si la condition d'aptitude physique, mentale et psychique vient à faire défaut, le contrat de travail n'est résilié que s'il n'a pas été possible d'occuper l'agent dans un emploi autre que celui qui répond à la nature des activités mentionnées à l'article premier de la présente loi, et ce, après avis des services de l'inspection du travail, et des services de l'inspection de la médecine du travail territorialement compétents.

La résiliation du contrat de travail est soumise, quant à ses effets, aux dispositions du code du travail.

Art. 13. - Les agents, exerçant les activités mentionnées aux paragraphes (a) et (b) de l'article premier de la présente loi, doivent porter une tenue particulière et uniforme, permettant d'éviter toute ressemblance avec les uniformes officiels des agents de l'Etat et, notamment, ceux des militaires, des agents des forces de sûreté intérieure et des agents de la douane.

Les caractéristiques de la tenue précitée seront définies par arrêté du ministre de l'intérieur.

Art. 14. - Les agents, exerçant l'une des activités mentionnées à l'article premier de la présente loi, doivent avoir une carte professionnelle qui leur est remise par leur employeur, conformément à un spécimen qui sera défini par arrêté du ministre de l'intérieur.

En cas de cessation définitive du travail de l'agent, l'employeur lui retire la carte professionnelle, il récupère également la tenue prévue à l'article 13 de la présente loi.

Art. 15. - Il est interdit aux agents visés à l'article 11 de la présente loi, d'intervenir ou de participer, à quelque titre

que ce soit, à n'importe quel acte dépassant les limites de la mission qui leur est légalement confiée, et qui serait du ressort des autorités publiques, y compris, notamment, les actes suivants:

- exécuter une mission tendant à prévenir un crime, à poursuivre ses auteurs, à porter atteinte à la liberté de la circulation des personnes ou à leur intégrité physique ou à leur vie privée,

- se livrer, à des fins de sécurité, à des actes de palpation ou de fouille corporelle, ou la fouille des sacs à main sans l'approbation expresse de leur propriétaire, ou la réquisition des documents d'identité ou la confiscation des effets personnels.

La contrainte physique avec usage de la force, quelle que soit sa nature, est prohibée en dehors des cas de légitime défense et conformément à ses conditions légales.

Art. 16. - Il est interdit aux agents visés à l'article 11 de la présente loi d'exercer leurs fonctions en dehors des bâtiments ou des lieux qu'ils sont chargés de garder. Ils peuvent être, exceptionnellement, autorisés, par les services concernés du ministère de l'intérieur, à assurer la garde même itinérante, sur la voie publique, afin de prévenir le vol, l'effraction et les atteintes aux biens dont ils assurent la garde.

Art. 17. - Le titulaire de l'autorisation doit tenir un registre dénommé registre du personnel, dans lequel sont inscrits les noms des agents recrutés suivant l'ordre chronologique du recrutement. Il contient l'énonciation des différentes indications relatives à l'agent jusqu'à la date de la cessation définitive de ses fonctions.

Le registre du personnel est entièrement coté et paraphé par les services concernés du ministère de l'intérieur.

Art. 18. - Le titulaire de l'autorisation doit tenir un registre coté et paraphé par les services concernés du ministère de l'intérieur, dénommé registre des opérations, dans lequel sont transcrites, sans rature ni surcharge, l'identité de la personne chargée d'exécuter chaque opération s'inscrivant dans le cadre de l'activité autorisée et les indications relatives à l'identité des prestataires des services ainsi que les date et heure du service effectué.

Art. 19. - Tous les documents, qu'ils soient informatifs, publicitaires ou contractuels, qui émanent des personnes physiques ou morales autorisées à exercer les activités mentionnées à l'article premier de la présente loi, ainsi que leurs avis et correspondances, doivent énoncer le nom de l'établissement qui doit mettre en évidence le caractère privé de son activité, le numéro de l'autorisation et la date de sa délivrance.

Les documents précités au paragraphe premier du présent article ne doivent contenir aucune référence à une qualité professionnelle précédente du titulaire de l'autorisation, s'il s'agit d'une personne physique ; du représentant légal de la société ou de l'un des associés, s'il s'agit d'une personne morale; ou des agents recrutés aux fins d'exercice de l'activité.

Art. 20. - Le titulaire de l'autorisation doit informer par écrit les services concernés du ministère de l'intérieur de tous les changements survenant dans le cadre de l'établissement et, notamment, ceux relatifs aux agents recrutés, aux équipements et matériel et au capital social

pour les personnes morales, et ce, dans un délai ne dépassant pas 15 jours à partir de la date où lesdits changements sont survenus.

Art. 21. - Les personnes autorisées à exercer les activités mentionnées au paragraphe (b) de l'article premier de la présente loi peuvent obtenir des permis de détention et de port d'armes de 2ème et 3ème catégories, conformément à la législation et à la réglementation en vigueur et, notamment, la loi n° 69-33 du 12 juin 1969 réglementant l'introduction, le commerce, la détention et le port d'armes.

Chacun des agents chargés des fonctions mentionnées au paragraphe premier du présent article doit remplir les conditions légales indispensables à l'obtention d'un permis de port d'armes.

A la cessation définitive des fonctions de l'agent, l'employeur doit lui retirer le permis de port d'armes et le transmettre sans délai aux services concernés du ministère de l'intérieur.

Art. 22. - L'employeur doit déposer les armes qu'il est autorisé à détenir, ainsi que leurs munitions dans des dépôts fortifiés, dont les normes d'aménagement sont fixées par arrêté du ministre de l'intérieur.

Art. 23. - L'employeur doit tenir un registre spécifique aux armes, coté et paraphé par les services concernés du ministère de l'intérieur, contenant les indications relatives à l'usage des armes, à l'identité du magasinier chargé de remettre et de récupérer les armes, à celle de l'agent et à la date et heure de la réception et de la restitution de l'arme par lui, à l'occasion de l'exécution de chaque mission.

Art. 24. - L'agent autorisé de porter une arme aux fins d'exécution d'une mission doit, à la réception de l'arme du magasinier, signer au registre prévu à l'article 23 de la présente loi et remettre ladite arme immédiatement après la fin de la mission, en signant ainsi que le magasinier audit registre.

Art. 25. - En cas de dysfonctionnement d'une arme dont la détention est autorisée conformément aux dispositions de la loi n° 69-33 du 12 juin 1969 précitée, le rendant irréparable à la foi d'un rapport technique élaboré à cet effet par l'autorité compétente en matière de sûreté, l'employeur pourra remplacer ladite arme et recevra un nouveau permis de détention.

En cas de perte de l'arme, dont la détention est autorisée, l'employeur devra en informer les services concernés du ministère de l'intérieur dès le constat de la perte. Le permis y afférent devra être immédiatement retiré.

Art. 26. - Le transport de fonds, bijoux et métaux précieux doit s'effectuer à bord d'un véhicule aménagé et spécialement affecté à cet usage, et homologué par les services concernés du ministère de l'intérieur.

Art. 27. - Les activités précitées à l'article premier de la présente loi sont soumises à un contrôle administratif exercé, avec ou sans préavis, par les officiers de police judiciaire mentionnés aux 3 et 4 de l'article 10 du code de procédure pénale.

Art. 28. - Les officiers de police judiciaire, visés à l'article 27 de la présente loi, peuvent contrôler les registres, documents et les dépôts d'armes et de munitions prévus par cette loi, et obtenir les informations nécessaires ainsi que les

pièces justificatives, soit sur place, soit en convoquant aux bureaux de l'administration les personnes titulaires des autorisations.

Ils peuvent également visiter, pendant l'horaire normal du travail et en présence de l'occupant du local ou de son représentant, les locaux habituellement réservés à l'exercice de l'une des activités prévues à l'article premier de la présente loi.

Ils sont autorisés à accéder à ces locaux à tout moment, pendant l'exercice effectif de ladite activité.

Un rapport de visite est rédigé, dont un exemplaire est remis immédiatement au titulaire de l'autorisation; l'original est transmis aux services concernés du ministère de l'intérieur.

Art. 29. - Sont retirées, par arrêté du ministre de l'intérieur et après audition de l'intéressé, les autorisations prévues à l'article 4 de la présente loi, et ce, dans les cas suivants :

- si le titulaire de l'autorisation ne remplit plus les conditions d'exercice de l'activité, prévues par la présente loi,

- en cas de faute professionnelle lourde, ou de manquement à l'une des obligations mentionnées aux articles 11 à 14 et 17 à 23 et à l'article 26 de la présente loi,

- si le titulaire de l'autorisation ou son représentant entrave l'opération de contrôle administratif prévue à l'article 28 de la présente loi,

- en cas de cessation définitive de l'activité,

- si l'autorisation n'est pas exploitée dans les six mois suivant la date de sa délivrance,

- en cas de cessation temporaire d'activité pour une période dépassant les six mois.

Il n'y a pas lieu à retrait dans les deux derniers cas, lorsque la non exploitation ou la cessation temporaire d'activité est due à un cas fortuit ou à une force majeure.

Art. 30. - En cas de poursuites pénales contre la personne physique titulaire de l'autorisation, ou contre le représentant légal de la société titulaire de l'autorisation, le ministre de l'intérieur peut, par arrêté, ordonner la suspension temporaire de l'autorisation.

L'autorisation est retirée d'office, lorsque la décision pénale devient définitive et contient une condamnation pour un crime ou un délit, sauf les délits non intentionnels.

Chapitre IV

Dispositions pénales

Art. 31. - Toute violation des dispositions de la présente loi sera constatée par les agents des forces de sûreté intérieure qui jouissent légalement de la qualité d'officiers de police judiciaire.

Art. 32. - Sans préjudice des peines requises dans le cas des infractions relatives à l'introduction, à la détention et au port d'armes prévues par les dispositions de la loi n° 69-33 du 12 juin 1969, toute personne physique ou représentant légal d'une personne morale qui exerce, sans autorisation, l'une des activités mentionnées à l'article premier de la présente loi, ou qui continue d'exercer ladite activité malgré la suspension ou le retrait de l'autorisation, sera punie de trois ans d'emprisonnement et d'une amende de cinquante mille dinars à cent mille dinars ou de l'une des deux peines seulement.

Art. 33. - Sont punis de deux ans d'emprisonnement et d'une amende de trente mille dinars ou de l'une des deux peines seulement :

- celui qui assure le gardiennage sur la voie publique ou l'ordonne sans obtenir l'autorisation prévue à l'article 16 de cette loi,

- celui qui entrave les opérations de contrôle administratif prévu à l'article 28 de la présente loi,

- celui qui contrevient aux dispositions de l'article 15 de la présente loi, sans préjudice des peines plus graves prévues par la législation en vigueur.

Art. 34. - Sera puni d'un an d'emprisonnement et d'une amende de mille dinars, tout agent autorisé à porter une arme afin de remplir une mission dans le cadre des activités mentionnées à l'article premier de la présente loi, et qui n'aura pas restitué cette arme immédiatement après l'achèvement de la mission dont il a été chargé.

Sera puni des mêmes peines, l'agent qui ne remet pas la carte professionnelle ou la tenue de travail mentionnés aux articles 13 et 14 de la présente loi à la date de la cessation définitive du travail.

Chapitre V

Dispositions transitoires

Art. 35. - Les personnes exerçant, à la date de promulgation de la présente loi, les activités privées de contrôle, de gardiennage, de transport de fonds et de métaux précieux, ou de protection physique des personnes, doivent se conformer aux dispositions de la présente loi et à celles de ses textes d'application, dans un délai maximum d'une année, à partir de la date d'entrée en vigueur de ces dispositions.

La présente loi sera publiée au Journal Officiel de la République Tunisienne et exécutée comme loi de l'Etat.

Tunis, le 3 août 2002.

Zine El Abidine Ben Ali

**MINISTERE DE L'INTERIEUR
ET DU DEVELOPPEMENT LOCAL**

Décret n° 2003-1090 du 13 mai 2003, déterminant les modalités, procédures et droits dus sur la délivrance de l'autorisation d'exercice des activités privées de contrôle, de gardiennage, de transport de fonds et de métaux précieux et de protection physique des personnes.

Le Président de la République,

Sur proposition du ministre de l'intérieur et du développement local,

Vu le code du commerce promulgué par la loi n° 59-129 du 15 octobre 1959, ensemble les textes qui l'ont modifié ou complété,

Vu le code du travail promulgué par la loi n° 66-27 du 30 avril 1966, ensemble les textes qui l'ont modifié ou complété,

Vu la loi n° 95-44 du 2 mai 1995, relative au registre du commerce,

Vu le code des sociétés commerciales, promulgué par la loi n° 2000-93 du 3 novembre 2000, tel que complété par la loi n° 2001-117 du 6 décembre 2001,

Vu la loi n° 2002-81 du 3 août 2002, relative à l'exercice des activités privées de contrôle, de gardiennage, de transport de fonds et de métaux précieux et de protection physique des personnes et notamment ses articles 4, 5 et 7,

Vu le décret n° 75-342 du 30 mai 1975, fixant les attributions du ministère de l'intérieur, tel que modifié par le décret n° 2001-1454 du 15 juin 2001,

Vu l'avis du ministre des finances,

Vu l'avis du tribunal administratif.

Décète :

Article premier. - Toute personne sollicitant l'autorisation pour l'exercice de l'une des activités privées de contrôle, de gardiennage, de transport de fonds et de métaux précieux et de la protection physique des personnes est tenue de présenter au ministère de l'intérieur et du développement local un dossier comportant les pièces suivantes :

1- une fiche de renseignements à retirer des services concernés du ministère de l'intérieur et du développement local comportant notamment les mentions suivantes :

- l'identité complète du requérant de l'autorisation avec une copie de la carte nationale d'identité pour la personne physique,

- la raison sociale, la nature ou le régime juridique, la nationalité et le siège social pour les personnes morales,

- le type d'activité à exercer et l'adresse du local affecté à l'exercice de cette activité,

2- une attestation de non faillite du requérant de l'autorisation qu'il soit une personne physique ou morale datant de moins de 3 mois à la date du dépôt du dossier,

3- une attestation de non interdiction relative à la gestion ou à l'administration des sociétés ou à l'exercice d'une quelconque activité en qualité de commerçant,

4- le projet de statut pour les personnes morales en cours de constitution ou le statut lui-même pour les personnes morales légalement constituées,

5- la liste nominative des membres fondateurs des personnes morales, de leurs présidents-directeurs généraux, leurs directeurs généraux ou gérants, leurs directeurs généraux adjoints, du président et des membres du conseil d'administration, des membres du directoire, avec indication de la répartition du capital entre les associés,

6- la liste nominative des agents à recruter indiquant les nom et prénom de chaque agent, la date et le lieu de sa naissance, le numéro de sa carte nationale d'identité, sa situation familiale, son état de santé, son niveau d'instruction et son adresse.

Le dossier mentionné au présent article est déposé contre récépissé délivré au requérant.

Art. 2. - L'autorisation est délivrée par le ministre de l'intérieur et du développement local en deux étapes :

1- l'accord de principe :

L'accord de principe est attribué au requérant de l'autorisation lorsque les conditions légales requises sont remplies sur la foi du dossier prévu à l'article premier du présent décret, et ce, dans un délai ne dépassant pas les deux mois à partir de la date du dépôt dudit dossier.

2- l'accord définitif :

L'accord définitif est attribué par arrêté du ministre de l'intérieur et du développement local dans un délai de deux mois à partir de la date de présentation des pièces complémentaires suivantes :

- une copie du statut pour les personnes morales, accompagnée d'un extrait de l'insertion légale au Journal Officiel de la République Tunisienne et dans deux journaux quotidiens dont l'un est publié en langue arabe,

- le reçu de paiement du droit dû sur l'autorisation,

- une copie du contrat de location dûment enregistré ou du titre de propriété du local ou des locaux affectés à l'exercice de l'activité,

- une copie de la carte d'identification fiscale,

- un extrait indiquant l'état d'immatriculation au registre du commerce,

- un certificat d'aptitude professionnelle pour chaque agent dans le domaine d'activité pour lequel il a été recruté, délivré par un centre de formation spécialisé relevant du ministère de l'intérieur et du développement local,

- une attestation de conformité du local ou des locaux à exploiter aux conditions de prévention des incendies délivrée par l'office national de la protection civile.

Art. 3. - Le titulaire de l'accord de principe est tenu de présenter les pièces mentionnées à l'article 2 du présent décret dans un délai maximum de six mois à partir de la date de notification administrative dudit accord, faite contre accusé de réception.

A défaut de satisfaction aux dispositions du paragraphe premier du présent article, le requérant sera déchu du droit de se prévaloir de l'accord de principe dont il a bénéficié.

L'arrêté du ministre de l'intérieur et du développement local portant décision d'autorisation ou de refus d'autorisation est notifié à l'intéressé selon les mêmes modalités prévues au paragraphe premier du présent article.

Art. 4. - L'autorisation de création d'un établissement secondaire ou d'extension de l'activité est soumise aux mêmes modalités et procédures relatives à l'obtention de l'autorisation initiale. Toutefois, une copie certifiée conforme à l'original de l'autorisation initiale doit être présentée en sus des pièces mentionnées à l'article premier du présent décret.

Art. 5. - Le renouvellement des autorisations prévues à l'article premier du présent décret est soumis à la présentation d'un dossier au ministère de l'intérieur et du développement local, deux mois avant l'expiration de leur durée de validité, comportant les pièces suivantes :

- les pièces n° 1 et n° 2 mentionnées à l'article premier du présent décret,

- l'attestation de situation fiscale délivrée par le bureau de contrôle des impôts territorialement compétent,

- une copie certifiée conforme à l'original de l'autorisation initiale objet de la demande de renouvellement,

- une attestation de conformité du local aux conditions de prévention des incendies,

- une liste des agents recrutés et, le cas échéant, une liste nominative des agents à recruter conformément aux dispositions du sous-paragraphe 6 du paragraphe premier de l'article premier du présent décret,

- une attestation pour chaque agent recruté certifiant qu'il a suivi une formation continue dans le domaine d'activité pour lequel il a été recruté, délivrée par un centre de formation spécialisé relevant du ministère de l'intérieur et du développement local.

Art. 6. - Sous réserve de présentation de la quittance des droits dus sur le renouvellement de l'autorisation, la décision de renouvellement est notifiée à l'intéressé selon les modalités prévues au paragraphe premier de l'article 3 du présent décret dans un délai de deux mois à partir de la date de présentation de la demande de renouvellement prévue à l'article 5 du présent décret.

En cas de refus de la demande de renouvellement, la décision de refus est notifiée au requérant selon les mêmes modalités prévues au paragraphe premier du présent article.

Art. 7. - Les droits dus sur la délivrance et le renouvellement des autorisations relatives à l'exercice des activités privées de contrôle, de gardiennage, de transport de fonds et de métaux précieux et de la protection physique des personnes, sont fixés comme suit :

- les activités privées de contrôle, de gardiennage des biens meubles ou immeubles, et de la garantie de la sécurité des personnes se trouvant dans lesdits immeubles : deux mille dinars,

- les activités privées de transport de fonds, de bijoux ou de métaux précieux et leur gardiennage : trois mille dinars,

- les activités privées de protection de l'intégrité physique des personnes : mille dinars.

En cas de cumul de l'exercice des activités privées de contrôle, de gardiennage des biens meubles ou immeubles, et de la garantie de la sécurité des personnes se trouvant dans lesdits immeubles et l'exercice des activités de la protection de l'intégrité physique des personnes, le droit dû sur la délivrance et le renouvellement de l'autorisation pour l'exercice desdites activités est fixé à cinq mille dinars.

Les droits prévus par cet article sont perçus auprès du receveur des finances territorialement compétent sur la base de bulletins de liquidation selon un modèle établi et transcrit par les services concernés du ministère de l'intérieur et du développement local.

Art. 8. - Les ministres de l'intérieur et du développement local et des finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Tunis, le 13 mai 2003.

Zine El Abidine Ben Ali

**MINISTERE DES AFFAIRES DE LA
FEMME, DE LA FAMILLE
ET DE L'ENFANCE**

NOMINATION

Par décret n° 2003-1091 du 10 mai 2003.

Mademoiselle Moufida Abbassi, psychologue principal, est chargée des fonctions de sous-directeur de la famille, à la direction de la promotion de la famille à la direction générale des programmes, de la planification et du développement des ressources humaines au ministère des affaires de la femme, de la famille et de l'enfance.

**MINISTERE DE L'ENSEIGNEMENT
SUPERIEUR, DE LA RECHERCHE
SCIENTIFIQUE ET DE LA TECHNOLOGIE**

Arrêté du ministre de l'enseignement supérieur, de la recherche scientifique et de la technologie du 13 mai 2003, portant ouverture d'un concours externe sur épreuves pour le recrutement d'architectes principaux.

Le ministre de l'enseignement supérieur, de la recherche scientifique et de la technologie,

Vu la loi n° 83-112 du 12 décembre 1983, portant statut général des personnels de l'Etat, des collectivités locales et des établissements publics à caractère administratif, ensemble les textes qui l'ont modifiée et complétée et notamment la loi n° 2003-20 du 17 mars 2003,

Vu le décret n° 99-1569 du 15 juillet 1999, fixant le statut particulier du corps des architectes de l'administration,

Vu l'arrêté du 8 octobre 1999, fixant les modalités d'organisation du concours externe sur épreuves pour le recrutement d'architectes principaux.

Arrête :

Article premier. - Est ouvert au ministère de l'enseignement supérieur, de la recherche scientifique et de la technologie, le 30 juin 2003 et jours suivants, un concours externe sur épreuves pour le recrutement d'architectes principaux.

Art. 2. - Le nombre de postes à pourvoir est fixé à deux (2).

Art. 3. - La date de clôture de la liste des candidatures est fixée au 31 mai 2003.

Tunis, le 13 mai 2003.

*Le ministre de l'enseignement supérieur, de la
recherche scientifique et de la technologie*

Sadok Chaâbane

Vu

Le Premier Ministre

Mohamed Ghannouchi

**MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR
ET DU DÉVELOPPEMENT LOCAL**

Décret n° 2008-852 du 1^{er} avril 2008, fixant le montant et les modalités de recouvrement du droit dû sur les opérations de chargement, de transport et de déchargement relatives aux fonds, aux bijoux et aux métaux précieux effectuées sous la protection et l'escorte des unités de sûreté.

Le Président de la République,

Sur proposition du ministre de l'intérieur et du développement local,

Vu le code de la comptabilité publique promulgué par la loi n° 73-81 du 31 décembre 1973, ensemble les textes qui l'ont modifié ou complété et notamment la loi n° 2006-85 du 25 décembre 2006,

Vu la loi n° 2002-81 du 3 août 2002, relative à l'exercice des activités privées de contrôle, de gardiennage, de transport de fonds et de métaux précieux et de protection physique des personnes, modifiée et complétée par la loi n° 2008-14 du 18 février 2008 et notamment son article 26,

Vu le décret n° 75-342 du 30 mai 1975, fixant les attributions du ministère de l'intérieur, modifié par le décret n° 2001-1454 du 15 juin 2001,

Vu le décret n° 2007-246 du 15 août 2007, portant organisation des structures des forces de sûreté intérieure au ministère de l'intérieur et du développement local,

Vu l'arrêté du ministre des finances du 23 avril 1992, portant création du fonds d'acquisition d'équipements pour les forces de sûreté intérieure,

Vu l'avis du ministre des finances,

Vu l'avis du tribunal administratif.

Décète :

Article premier - Le droit dû sur les opérations de chargement, de transport et de déchargement relatives aux fonds, aux bijoux et aux métaux précieux, effectuées sous la protection et l'escorte des agents des unités de sûreté relevant du ministère de l'intérieur, se constitue de deux parties, son montant est fixé comme suit :

- **droit de protection** : huit dinars par agent et par heure ou fraction d'heure de la durée pendant laquelle l'agent est à la disposition de l'opération,

- **droit d'escorte** : six cents millimes par kilomètre ou fraction de kilomètre de la distance à parcourir, sans que le montant du droit soit inférieur à dix dinars.

Art. 2 - Le montant du droit prévu à l'article premier du présent décret est calculé conformément aux énonciations d'une feuille de route établie par les services concernés du ministère de l'intérieur. La feuille de route contient notamment l'identité du transporteur et le numéro d'immatriculation du véhicule de transport, la date de l'opération de transport, le nombre des agents de l'unité de sûreté et l'heure de leur départ de ses locaux administratifs et de leur retour à ces locaux, le lieu de l'arrivée, l'itinéraire et la longueur de la distance à parcourir. Cette feuille doit être détenue, par le transporteur, en deux exemplaires dont

l'un est retourné, aussitôt l'opération de transport accomplie, aux services du ministère de l'intérieur signé par le transporteur ou son préposé.

Art. 3 - Le droit prévu à l'article premier du présent décret est perçu par les recettes des finances, sur la base d'un bulletin de liquidation établi par les services concernés du ministère de l'intérieur et versé au fonds d'acquisition d'équipements pour les forces de sûreté intérieure.

Art. 4 - L'ajournement ou la renonciation, par le transporteur, à l'accomplissement de l'opération de transport ne le dispense pas du paiement du droit dont il est redevable, s'il n'en avise pas, à l'avance et avant l'heure prévue pour le départ des agents de l'unité de sûreté de ses locaux administratifs, les services concernés du ministère de l'intérieur. L'avis est adressé par un moyen laissant une trace écrite.

Art. 5 - Le ministre de l'intérieur et du développement local et le ministre des finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Tunis, le 1^{er} avril 2008.

Zine El Abidine Ben Ali

Arrêté du ministre de l'intérieur et du développement local et du ministre des finances du 31 mars 2008, fixant la forme et la nomenclature des budgets des collectivités locales (1).

Le ministre de l'intérieur et du développement local et le ministre des finances,

Vu la loi n° 75-35 du 14 mai 1975, relative à la loi organique du budget des collectivités locales, ensemble les textes qui l'ont modifiée ou complétée et notamment la loi organique n° 65-2007 du 18 décembre 2007 dans son article premier,

Vu l'arrêté des ministres de l'intérieur et des finances du 6 novembre 1975, fixant la forme et la nomenclature des budgets des collectivités locales.

Arrêtent :

Article premier :

- Les communes dont le budget est approuvé par le gouverneur établissent leur budget suivant le modèle n° 1 annexé au présent arrêté.

- Les communes dont le budget est approuvé conjointement par le ministre de l'intérieur et du développement local et le ministre des finances établissent leur budget suivant le modèle n° 2 annexé au présent arrêté.

- Les conseils régionaux établissent leur budget suivant le modèle n° 3 annexé au présent arrêté.

Art. 2 - Sont abrogées, les dispositions de l'arrêté des ministres de l'intérieur et des finances du 6 novembre 1975, fixant la forme et la nomenclature des budgets des collectivités locales.

(1) Les modèles sont publiés en une édition spéciale en langue arabe.